

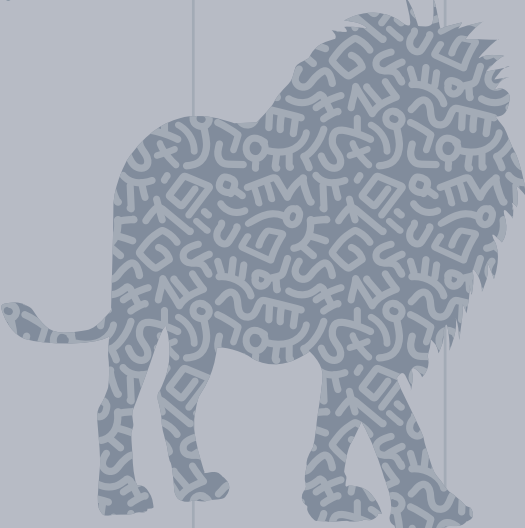


COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
RELATIFS AUX PROPOSITIONS D'AMENDEMENT
DES ANNEXES I ET II DE LA CITES :

CoP17 | 2016


COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS RELATIFS AUX PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II DE CITES :

17^e Conférence des Parties, Johannesburg, Afrique du Sud, du 24 septembre au 5 octobre 2016

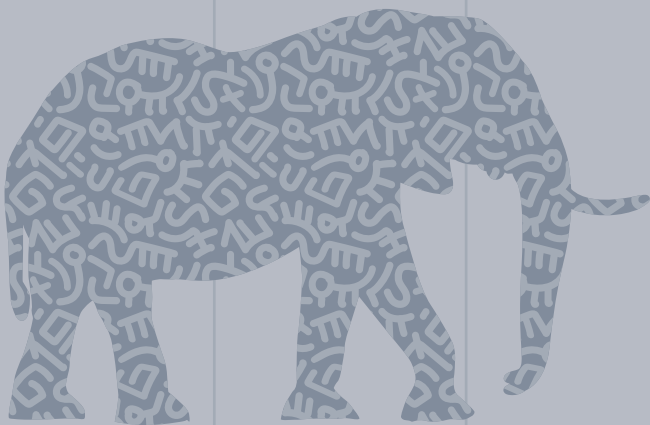
N° DE PROPOSITION	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LA PROPOSITION	NOM COMMUN FRANÇAIS	RECOMMANDATIONS
<p>4 Tchad ; Côte d'Ivoire ; Gabon ; Guinée ; Mali ; Mauritanie ; Niger ; Nigéria ; Togo</p> 	<p><i>Panthera leo</i></p>	<p>Lion</p>	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Transférer toutes les populations en Afrique de <i>Panthera leo</i> de l'annexe II à l'annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> • En 2015, l'UICN a estimé les populations de lions, et s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, en a conclu une perte de 43 % de la population de lions au cours des trois dernières générations, ou plus exactement sur une période de 21 ans (de 1993 à 2014). Ces résultats sont en accord avec les estimations mondiales selon lesquelles il resterait moins de 20 000 lions en Afrique. • Le développement et l'expansion des populations humaines, proportionnels à l'accroissement des terres nécessaires pour l'élevage et les cultures, ont eu pour conséquence l'augmentation des interactions et donc, des conflits avec les lions. Ces interactions ont à leur tour conduit à des représailles envers les lions lorsque ceux-ci s'attaquaient au bétail ou à des humains. Par ailleurs, le commerce des produits issus du lion et la chasse aux trophées sont directement liés au déclin de certaines populations de lions lorsque ces pratiques sont très intenses. • Les précédentes hypothèses selon lesquelles les populations de lions en Afrique sont en pleine santé et nombreuses se sont avérées fausses à la lumière de récentes enquêtes et analyses qui tendent à prouver que la situation va aller de mal en pis. Une approche prudente devrait être adoptée. Il faudrait commencer par la suppression de menaces importantes facilement identifiables telles que le commerce non durable.
<p>7 Swaziland</p>	<p><i>Ceratotherium simum simum</i></p>	<p>Rhinocéros blanc du Sud</p>	<p style="text-align: center;">S'OPPOSER</p> <p>Modifier l'annotation existante dans l'annexe II mentionnant le rhinocéros blanc du Swaziland pour permettre un commerce limité et réglementé de la corne de rhinocéros blanc mort naturellement ou lorsque la corne provient d'un rhinocéros du Swaziland chassé illégalement, ainsi que des cornes provenant d'un nombre limité de rhinocéros blancs du Swaziland à l'avenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En 1977, toutes les espèces de rhinocéros africains figuraient à l'annexe I de la CITES et tous les échanges commerciaux internationaux de rhinocéros et de ses dérivés étaient interdits.

N° DE PROPOSITION	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LA PROPOSITION	NOM COMMUN FRANÇAIS	RECOMMANDATIONS
			<p>En 1994, la population sud-africaine de rhinocéros blanc du Sud a été transférée à l'annexe II, ne concernant que les échanges d'animaux vivants « vers des destinations approuvées et acceptables » et (le maintien de) l'exportation de trophées de chasse. En 2004, les rhinocéros blancs du Sud du Swaziland ont également été transférés à l'annexe II, ne concernant que les exportations d'animaux vivants et l'exportation limitée de trophées de chasse en fonction de quotas annuels spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le braconnage des rhinocéros a augmenté considérablement ces dernières années, notamment en Afrique du Sud, mais aussi au Zimbabwe et au Kenya, en conséquence de l'augmentation rapide des prix de la corne de rhinocéros sur le marché noir. En 2007, 13 rhinocéros ont été braconnés en Afrique du Sud. En 2011, 448 rhinocéros ont été braconnés en Afrique du Sud et ce chiffre a atteint 1175 animaux tués en 2015, ce qui représente une augmentation du nombre d'animaux braconnés de 9 000 % en moins de 10 ans. • Le taux actuel de braconnage a pour effet de retarder solidement la croissance de la population de rhinocéros à l'échelle du continent. Le commerce illégal de cornes de rhinocéros a également atteint son plus haut niveau depuis le début des années 1990. En 2014, on estime à 2 000 le nombre de cornes écoulées sur le marché noir. En comparaison, l'offre illégale en cornes de rhinocéros en dehors de l'Afrique est actuellement 30 fois supérieure à ce qui était observé au début des années 2000. L'idée que la demande pourrait être satisfaite légalement est fallacieuse et ne peut être étayée. Au contraire, les experts suggèrent que le commerce légal augmentera la demande, ce qui pourrait avoir de graves répercussions sur les populations sauvages de rhinocéros.
<p>8 Bangladesh</p>	<p><i>Manis crassicaudata</i></p>	<p>Grand pangolin de l'Inde</p>	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Transférer cette espèce de l'annexe II à l'annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les espèces de pangolins figurent à l'annexe II depuis 1994. Quatre espèces asiatiques se sont vu assigner des quotas d'exportation nuls en 2000. • Il est presque impossible de distinguer à quelle espèce les écailles de pangolins appartiennent sans tests génétiques coûteux. Ainsi, le plan actuel de protection de cette espèce peut prêter à confusion pour les agents des douanes qui ne peuvent pas déterminer quelles espèces sont soumises au commerce international.

N° DE PROPOSITION	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LA PROPOSITION	NOM COMMUN FRANÇAIS	RECOMMANDATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> • Comme les populations asiatiques de pangolins continuent à diminuer, la demande s'est déplacée sur des espèces de pangolins africaines. Ces dernières années, les saisies de cargaisons contenant des tonnes d'écailles de pangolins en provenance d'Afrique et à destination de l'Asie sont devenues choses communes. En outre, le commerce légal de pangolins africains se poursuit. • Ces dix dernières années, plus d'un million de pangolins ont été retirés de leur habitat naturel pour être vendus illégalement. En prenant en compte le fait que les pangolins sont des mammifères à croissance lente, la vitesse à laquelle ils sont tués est absolument non viable et pourrait entraîner la disparition de populations entières dans la prochaine génération.
9 Inde ; Népal ; États-Unis ; Sri Lanka	<i>Manis crassicaudata</i>	Grand pangolin de l'Inde	SOUTENIR
			Transférer cette espèce de l'annexe II de la CITES à l'annexe I • Voir les commentaires sur la proposition 8
10 Philippines ; États-Unis	<i>Manis culionensis</i>	Pangolin des Philippines	SOUTENIR
			Transférer cette espèce de l'annexe II à l'annexe I • Voir les commentaires sur la proposition 8
11 États-Unis ; Viêt Nam	<i>Manis javanica</i>	Pangolin Malais	SOUTENIR
	<i>Manis pentadactyla</i>	Pangolin de Chine	Transférer cette espèce de l'annexe II à l'annexe I • Voir les commentaires sur la proposition 8 • Les populations de pangolins en Chine et au Viêt Nam ont été décimées par le braconnage, et dans certaines régions, ces populations sont considérées comme éteintes au niveau du commerce. Les deux espèces se trouvant dans ces pays sont classées « en danger critique » sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN.
12 Angola ; Botswana ; Tchad ; Côte d'Ivoire ; Gabon ; Guinée ; Kenya ; Libéria ; Nigéria ; Sénégal ; Afrique du Sud ; Togo ; États-Unis	<i>Manis tetradactyla</i>	Pangolin à longue queue	SOUTENIR
	<i>Manis tricuspis</i>	Pangolin commun ou pangolin à écailles tricuspides	Transférer cette espèce de l'annexe II à l'annexe I • Voir les commentaires sur la proposition 8
	<i>Manis gigantean</i>	Pangolin géant	
	<i>Manis temminckii</i>	Pangolin de Temminck	
13 Union Européenne ; Maroc	<i>Macaca sylvanus</i>	Macaque de Barbarie	SOUTENIR
			Transférer cette espèce de l'annexe II à l'annexe I


N° DE PROPOSITION	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LA PROPOSITION	NOM COMMUN FRANÇAIS	RECOMMANDATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> • Cette proposition est en accord avec l'alinéa Ci de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (CoP16 Rev.) : déclin marqué dans la taille de la population à l'état sauvage observé comme ayant cours actuellement ou comme ayant eu lieu dans le passé (mais avec la possibilité que ce déclin reprenne). • L'espèce a été classée En danger dans la liste rouge de l'UICN depuis 2008. Cette décision a été prise en se basant sur une estimation de la baisse de la population dépassant les 50 % sur les trois dernières générations (24 ans). Il est estimé que le déclin de la population de cette espèce va perdurer. • Il ne reste que de 6 500 à 9 100 macaques de Barbarie dans des zones très fragmentées du Maroc et de l'Algérie. Le nombre de macaques au Maroc est estimé entre 6 000 et 7 000 individus. La densité de population moyenne de l'espèce a diminué de 50 à 80 % au cours des 30 dernières années. • La fragmentation et la perte d'habitat sont considérées comme la principale menace. Le commerce illégal de macaques vivants sur le marché des animaux vivants constitue également un grave danger pour la population sauvage de <i>M. sylvanus</i>. La plupart des macaques pris dans la nature est destinée au commerce international des animaux de compagnie. L'Espagne est le principal point d'entrée en Europe. Un transfert à l'annexe I aiderait les deux pays concernés et l'Europe à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger l'espèce.
14 Namibie	<i>Loxodonta africana</i>	Éléphant d'Afrique	<p style="text-align: center;">S'OPPOSER</p> <p>Supprimer toutes les annotations sur le <i>Loxodonta africana</i> de Namibie de l'annexe II, ce qui autoriserait le commerce d'ivoire d'éléphant de Namibie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De récentes analyses sur les mouvements du commerce illégal et du braconnage suggèrent une augmentation constante du nombre d'éléphants braconnés depuis 2006, avec un pic en 2011. En 2010-2012, on estime à environ 35 000 à 50 000 le nombre d'éléphants tués chaque année pour leur ivoire. Bien que le taux de braconnage se soit stabilisé dans certaines populations, dans l'ensemble, ce taux demeure bien trop élevé. Les taux de braconnage en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest en particulier, sont sources de préoccupation majeure: certaines populations risquent de disparaître dans les prochaines années si la tendance se poursuit. De plus, il semblerait que la vague de braconnage ayant frappé l'Afrique de l'est, notamment la Tanzanie et le Kenya, au cours de la dernière décennie, se déplace plus au sud menaçant de plus en plus les populations d'Afrique australe. Cet élément d'information est particulièrement important lorsque l'on sait que l'Afrique australe abrite environ 60 % de la population d'éléphants d'Afrique continentale.

N° DE PROPOSITION	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LA PROPOSITION	NOM COMMUN FRANÇAIS	RECOMMANDATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> • Etant donné la tendance actuelle du braconnage et du commerce qui y est associé pour assouvir la demande en provenance d'Extrême-Orient, notamment de la Chine, ainsi que le nombre croissant de preuves qui suggèrent qu'un commerce légal et réglementé ne serait pas en mesure de répondre à la demande du marché, il est difficile de comprendre comment le fait de mettre en place « un commerce contrôlé de tous les éléphants et de l'ivoire » ou « un marché ouvert de l'ivoire d'éléphant » pour quelque raison que ce soit, protégerait les éléphants d'Afrique contre la surexploitation liée au commerce.
15 Namibie ; Zimbabwe	<i>Loxodonta africana</i>	Éléphant d'Afrique	<p style="text-align: center;">S'OPPOSER</p> <p>Supprimer toutes les annotations sur le <i>Loxodonta africana</i> du Zimbabwe de l'annexe II, ce qui autoriserait le commerce d'ivoire d'éléphant du Zimbabwe.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir les commentaires de la proposition 14.
16 Bénin ; Burkina Faso ; République Centrafricaine ; Tchad ; Éthiopie ; Kenya ; Libéria ; Mali ; Niger ; Nigéria ; Sénégal ; Sri Lanka ; Ouganda	<i>Loxodonta africana</i>	Éléphant d'Afrique	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Inclure TOUTES les populations de <i>Loxodonta Africana</i> à l'annexe I (c'est-à-dire transférer de l'annexe II à l'annexe I les populations du Botswana, de la Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte tenu de la crise actuelle concernant le braconnage et les faibles progrès réalisés pour freiner la demande mondiale en ivoire, des mesures de protection renforcées sont nécessaires pour protéger les populations d'éléphants sauvages. Malgré une prise de conscience mondiale plus développée et de nombreux efforts pour attirer l'attention sur la crise des éléphants à l'international le braconnage et le commerce illégal qui y sont associés continuent leur explosion. Bien qu'en soit, la décision de placer toutes les populations d'éléphants dans l'annexe I n'entraînera pas nécessairement une diminution du braconnage à court terme, les conséquences d'une telle décision à plus long terme seraient l'envoi d'un message d'avertissement fort aux consommateurs et aux autorités policières. • IFAW exhorte les Parties de la CITES à placer l'accent en priorité sur l'évaluation des besoins de la conservation des éléphants dans toute l'Afrique et à utiliser et renforcer les mécanismes actuellement en place tels que le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (AEAP) et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique (AEF) afin d'offrir un soutien concret à cette priorité, et par conséquent, ne plus se concentrer sur des négociations commerciales controversées. Par conséquent, IFAW s'oppose à la Prop.14 de la CoP17 et à la Prop.15 de la CoP17 et soutient la Prop.16 de la CoP17 qui propose d'inclure toutes les populations de <i>Loxodonta africana</i> dans l'annexe I.



N° DE PROPOSITION	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LA PROPOSITION	NOM COMMUN FRANÇAIS	RECOMMANDATIONS
<p>19 Angola ; Tchad ; Union Européenne ; Gabon ; Guinée ; Nigéria ; Sénégal ; Togo ; États-Unis</p>	<p><i>Psittacus erithacus</i></p>	<p>Perroquet gris du Gabon</p>	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Transférer l'espèce <i>Psittacus erithacus</i> de l'annexe II à l'annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le perroquet gris du Gabon est le troisième oiseau le plus sujet au commerce international et le plus capturé à l'état sauvage. Sa population est en déclin dans au moins 14 des 18 pays où l'on peut en trouver. • Une étude majeure de 2006 sur le commerce du perroquet gris du Gabon par la CITES a montré que les exportations de 1994 à 2003 ont représenté une hausse potentielle de 21 % des captures dans la nature chaque année. • Les baisses dues au commerce sont causées par différents facteurs : un trop grand nombre de captures en raison de quotas mal appliqués, une régulation et une gestion du commerce de cette espèce fragiles (quotas excessifs, faux permis, faux rapports du code C, autorisations volées ou photocopiées, réutilisation d'autorisation) en raison de capacités et de ressources limitées pour les autorités, un fort taux de mortalité avant l'export en raison de mauvaises conditions de transport, et un commerce illégal très développé en raison d'une mise en application des lois inefficace. • Sur la base des données commerciales officielles, on estime que plus de 1,3 million de perroquets gris du Gabon ont été exportés de leur zone d'appartenance entre 1975 et 2013. Cependant, en raison de conditions de transport déplorables, les taux de mortalité des perroquets avoisinent les 40-60%. Par conséquent, les estimations du nombre de perroquet gris du Gabon capturés sont comprises entre 2,1 et 3,2 millions sur cette même période.
<p>42 Bahamas ; Bangladesh ; Bénin ; Brésil ; Burkina Faso ; Comores ; République Dominicaine ; Égypte ; Union Européenne ; Fidji ; Gabon ; Ghana ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Maldives ; Mauritanie ; Palaos ; Panama ; Samoa ; Sénégal ; Sri Lanka ; Ukraine</p>	<p><i>Carcharhinus falciformis</i></p>	<p>Requin soyeux</p>	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Inclure le requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i> à l'annexe II</p> <ul style="list-style-type: none"> • En raison d'une croissance lente, d'une maturité tardive et d'un faible taux de production de petits, l'espèce <i>C. falciformis</i> est très vulnérable à la surexploitation de la pêche. Cette espèce connaît des baisses majeures de population dans toutes les zones où l'on peut la trouver. Partout dans le monde, la population de l'espèce <i>C. falciformis</i> a diminué de plus de 70% dans presque toutes les zones où elle se trouve et pour lesquelles des données, des évaluations des risques écologiques et des estimations des réserves sont disponibles. • La population de l'Atlantique aurait diminué de 90% au cours des 40 dernières années, depuis les années 1950. • La population de l'océan Indien aurait diminué de 50 à 90% au cours des 20 dernières années. • La population de l'océan Pacifique aurait diminué de 67% en moins de 20 ans.

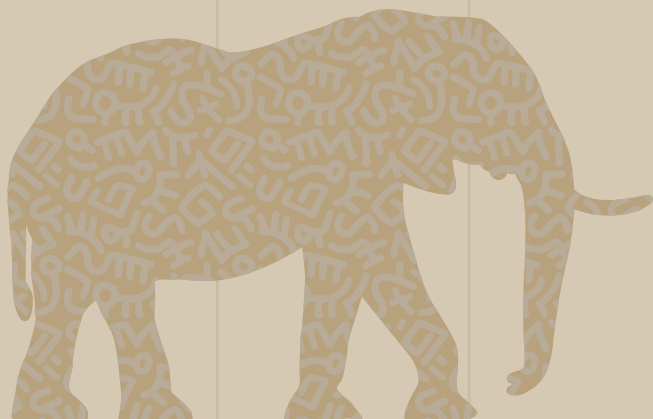


N° DE PROPOSITION	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LA PROPOSITION	NOM COMMUN FRANÇAIS	RECOMMANDATIONS
			<p><i>Analyse :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La plus grande menace pour le requin soyeux est un taux de mortalité dans les pêcheries non viable. En effet, ces requins sont soit la cible des pêches, soit des prises accessoires, notamment dans les pêcheries thonières industrielles en haute mer. C'est une espèce accessoire qui est aussi rejetée lors des pêches. • Les ailerons de cette espèce ont une grande valeur et les produits de ces pêcheries font partie du marché international. • Un groupe d'experts de la FAO a conclu que les preuves disponibles soutiennent une inclusion de l'espèce dans l'annexe II de la CITES. • Le fait d'être placée en annexe II signifie que les données sur le commerce international seront enregistrées précisément, comme cela est exigé afin d'arriver à une gestion durable selon le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO. • Le fait d'être placée en annexe II signifie que les pays exportateurs devront entreprendre des avis de commerce non préjudiciable avant de pouvoir exporter les requins afin que ce commerce ne nuise pas à la survie de l'espèce. • Le fait d'être placée dans les listes de l'annexe II signifie qu'une surveillance du commerce international de l'espèce susnommée est mise en place. Cette surveillance peut également être mise en place pour d'autres espèces de requins.
<p>43 Bahamas ; Bangladesh ; Bénin ; Brésil ; Burkina Faso ; Comores ; République Dominicaine ; Egypte ; Union Européenne ; Fidji ; Gabon ; Ghana ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Kenya; Maldives ; Mauritanie ; Palaos ; Panama ; Samoa ; Sénégal, ; Seychelles ; Sri Lanka ; Ukraine</p>	<p><i>Alopias spp.</i></p>	<p>Requin-renard</p>	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Inclure le genre <i>Alopias spp.</i> à l'annexe II.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La biologie et le très faible taux de reproduction intrinsèque de l'espèce <i>Alopias spp.</i> la rendent la plus vulnérable de toutes les espèces de requins du monde à la mortalité anthropique, que ce soit lorsqu'elle est prise pour cible ou lorsqu'elle n'est que pêche accessoire. • Les requins-renards constituent la famille la plus soumise au risque d'extinction de tous les requins pélagiques. • Dans le monde entier, les populations de l'espèce <i>Alopias</i> ont diminué de plus de 70 % dans presque toutes les zones où l'on peut habituellement les trouver. • La population de requins-renards à gros yeux a décliné dans toutes les zones où des données historiques et actuelles suffisantes existent sur cette espèce. Les données montrent des baisses de populations de : <ul style="list-style-type: none"> - 70 à 80 % dans l'océan Atlantique sur les trois dernières générations ; - Plus de 80 % dans l'océan Indien sur les trois dernières générations ; - Plus de 80 % dans l'océan Pacifique sur les trois dernières générations. <p><i>Analyse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La proportion d'ailerons de requins-renards sur le marché des ailerons de requin de Hong Kong a diminué de 77-99 % au cours des 10 à 15 dernières années.

N° DE PROPOSITION	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LA PROPOSITION	NOM COMMUN FRANÇAIS	RECOMMANDATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> • Un groupe d'experts de la FAO a conclu que les preuves disponibles soutiennent une inclusion de l'espèce dans l'annexe II de la CITES. • Le fait d'être placée dans les listes de l'annexe II signifie que les données sur le commerce international seront enregistrées précisément, comme cela est exigé pour réussir une gestion durable selon le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO. • Le fait d'être placée dans les listes de l'annexe II signifie que les pays exportateurs devront entreprendre des avis de commerce non préjudiciable avant de pouvoir exporter les requins afin que ce commerce ne nuise pas à la survie de l'espèce. • Le fait d'être placée dans les listes de l'annexe II signifie qu'une surveillance du commerce international de l'espèce susnommée est mise en place. Cette surveillance peut également être mise en place pour d'autres espèces de requins.
44 Bahamas ; Bangladesh ; Bénin ; Brésil ; Burkina Faso ; Comores ; Costa Rica ; Equateur ; Egypte ; Union Européenne ; Fidji ; Ghana ; Guinée ; Guinée-Bissau ; Maldives ; Mauritanie ; Palaos ; Panama ; Samoa ; Sénégal ; Seychelles ; Sri Lanka ; Etats-Unis	<i>Mobula spp.</i>	Raies mantas	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Inclure le genre <i>Mobula spp.</i> à l'annexe II</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bien que la population mondiale de <i>Mobula spp.</i> soit inconnue, des baisses globales ont été enregistrées et de fortes baisses ont été observées localement dans la zone Indo-Pacifique sur une période de seulement 10 à 15 ans. • Les espèces <i>M. Japanica</i> et <i>M. tarapacana</i> sont pêchées par des pêcheries artisanales et industrielles, cibles ou accessoires, dans les trois océans où ces espèces sont localisées : Atlantique, Pacifique et Indien. • La valeur des branchies est très élevée et continue d'augmenter. Par conséquent, toutes les espèces de <i>Mobula</i> subissent les pressions d'une pêche ciblée dans les zones où on les trouve habituellement. Les pêcheries qui auparavant les attrapaient accessoirement se sont aujourd'hui spécialisées dans l'export direct. Les branchies des raies mantas et des raies mobulas leur servent à filtrer la nourriture dans l'eau. Ces branchies ont une forte valeur commerciale sur le marché mondial. • Historiquement, il n'existe pas de données types sur la population de ces espèces. Cependant, des recherches récentes sur la portée et l'impact des pêcheries de raies au Sri Lanka, en Inde, en Indonésie, aux Philippines, au Pérou et en Guinée, ainsi qu'une forte demande en branchies de raie en Chine suggèrent fortement une accélération récente du taux d'épuisement de ces espèces lors des dix dernières années. <p>Analyse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un groupe d'experts de la FAO a conclu que les preuves disponibles soutiennent une inclusion de l'espèce dans l'annexe II.

N° DE PROPOSITION	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LA PROPOSITION	NOM COMMUN FRANÇAIS	RECOMMANDATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> Le fait d'être placée en annexe II fera en que les données sur le commerce international seront enregistrées précisément, comme cela est exigé afin d'arriver à une gestion durable selon le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de la FAO. Le fait d'être placée en annexe II signifie que les pays exportateurs devront entreprendre des avis de commerce non préjudiciable avant de pouvoir exporter les raies afin que ce commerce ne nuise pas à la survie de l'espèce. Le fait d'être placée en annexe II signifie qu'une surveillance du commerce international de l'espèce susnommée est mise en place. Cette surveillance peut également être mise en place pour d'autres espèces de raies.

N° DU DOCUMENT	ESPÈCE CONCERNÉE PAR LE DOCUMENT	OBJET	RECOMMANDATIONS
Doc. 57.2 Angola et al	<i>Loxodonta africana</i>	Marchés de l'ivoire	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Fermeture des marchés intérieurs (présenté par l'Angola et al) :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Toutes les Parties et non-Parties, en particulier celles dont la juridiction comporte un marché intérieur légal pour l'ivoire, ou tout commerce intérieur de l'ivoire, doivent adopter toutes les mesures législatives, réglementaires et exécutives nécessaires de toute urgence afin de mettre un terme à ces marchés intérieurs pour le commerce de l'ivoire brut ou travaillé. »
Doc 57.3 Bénin	<i>Loxodonta africana</i>	Stocks d'ivoire	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Stocks d'ivoire (soumise par le Bénin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Les Parties tiennent un inventaire des stocks d'ivoire détenus par le gouvernement et, si possible, un inventaire des stocks d'ivoire détenus par des propriétaires privés sur leur territoire et informent le Secrétariat du niveau de ces stocks chaque année avant le 28 février, en indiquant notamment : le nombre de pièces et leur poids par type d'ivoire (brut ou travaillé) ; pour les pièces concernées et si elles sont marquées, leurs inscriptions conformément aux dispositions de la présente résolution ; l'origine de l'ivoire ; et les raisons de tout changement important du niveau du stock par rapport à l'année précédente » et « toutes les Parties détenant des stocks d'ivoire gouvernementaux :



DOCUMENT NO.	SPECIES COVERED BY DOCUMENT	ISSUE	RECOMMENDATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> • Détruire de <i>bonne foi</i> tout l'ivoire excédentaire qui n'aurait pas un usage scientifique, pédagogique, ou qui ne soit à des fins d'identification, après en avoir prélevé des échantillons afin de déterminer son origine, afin d'empêcher l'arrivée sur le marché de l'ivoire et d'envoyer un message clair selon lequel le braconnage des éléphants et le trafic d'ivoire doit cesser ; et • établir des protocoles afin de continuer à détruire l'ivoire acquis par la suite ».
Doc 57.4 Burkina Faso et al	<i>Loxodonta africana</i>	Commerce des éléphants vivants	<p style="text-align: center;">SOUTENIR</p> <p>Commerce des éléphants vivants (soumise par le Burkina Faso et al) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Tous les pays ayant sur leur territoire des éléphants doivent mettre en place des mesures législatives, réglementaires et exécutives pour empêcher le commerce illégal et préjudiciable des éléphants vivants et pour réduire les risques de blessures, dommages pour la santé ou traitements cruels des éléphants vivants concernés par le commerce » • Demande que les Parties conviennent que, « en ce qui concerne le commerce des éléphants vivants capturés à l'état sauvage, les seuls endroits habilités qui doivent être considérés comme « convenables et acceptables » (en vertu de la résolution Conf. 11.20) et « équipés en conséquence pour accueillir et soigner » ces éléphants, conformément à l'article III, alinéa 3 (6) de la Convention sont des programmes de conservation <i>in situ</i> ou des zones naturelles sécurisées où ces espèces se trouvent, sauf dans le cas de transferts temporaires en cas d'urgence. »



© Rudi Van Aarde

